

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

N° : 450-06-000001-192

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses / Demanderesses en
garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
AFFLUENTS ET AL.**

Défendeurs en garantie

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU GROUPE ET LES SOUMETTRE À UN EXAMEN MÉDICAL ET POUR COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS MÉDICAUX

(art. 158, 221, 242 et 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, les défenderesses Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux (les « **Défenderesses** ») désirent obtenir l'autorisation de cette Cour pour :
 - a) Interroger les membres #1 à #5¹ (les « **Membres #1 à #5** ») quant aux allégations de la Demande introductive d'instance du 28 février 2020 (l'« **Action collective** ») les concernant, celles-ci n'étant pas à la connaissance du Demandeur F, et quant aux sujets énumérés au paragr. [15], pour une durée n'excédant pas 3 heures;
 - b) Interroger un membre pour chacune des décennies 1940, 1950, 1960, 1970, 1980 et 1990, tous choisis aléatoirement par cette Cour (les « **Membres choisis aléatoirement** »), quant aux sujets énumérés au paragr. [15] pour une durée n'excédant pas 3 heures;
 - c) Soumettre les membres identifiés au sous-paragr. a) et b) à un examen médical/psychiatrique réalisé par l'un des psychiatres désignés par les Défenderesses, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures;
 - d) Obtenir de ces membres la communication des documents et des dossiers médicaux énumérés au paragr. [27].

II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

2. Les Défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de l'Action collective.
3. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 3 décembre 2019, qui ne comporte aucune limite temporelle, est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte ou tout autre endroit au Québec (les « **Établissements** ») »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert de l'Action collective.

¹ Cette désignation est celle de l'Action collective.

4. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice subi par les membres du Groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique, pendant plusieurs décennies et dans de nombreux établissements/lieux, par des religieux des Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »).
5. Le Demandeur F reproche aux Défenderesses ce qui suit :
 - a) Elles seraient responsables des dommages subis par les membres en tant que commettantes des religieux des FSC qui auraient commis des abus sexuels;
 - b) Elles seraient responsables des dommages subis par les membres en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels;
 - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.
6. En raison de ce qui précède, le Demandeur F leur réclame, solidairement :
 - a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires;
 - b) Pour les autres membres du Groupe : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
 - c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
7. Le jugement autorisant l'Action collective identifie les principales questions à être traitées collectivement, dont celles-ci :
 - « a. Les Religieux FSC ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
 - b. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
 - c. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC ?
 - d. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi ?

e. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité ?

f. Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des séquelles et/ou des agressions subies et, si oui, lesquels ?

i. Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne ?

j. Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires ? »

8. Le Demandeur F requiert que cette Cour, lors du procès sur les questions collectives, (i) conclue à la responsabilité des Défenderesses, (ii) détermine les dommages communs qu'auraient subis les membres du Groupe en fixant des paramètres et « un plancher d'indemnisation substantiel pour les dommages non pécuniaires communs² » et (iii) déclare que tous les membres doivent être indemnisés tant pour des dommages pécuniaires que non pécuniaires :

« (...) ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER :

a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives; » [Nos soulignements]

9. Bien que la Cour d'appel du Québec³ ait récemment confirmé que, en matière d'actions collectives pour abus sexuels, des mini-procès devront avoir lieu lors du recouvrement individuel, en cas de condamnation, pour tous et chacun des membres du groupe, notamment afin d'évaluer l'étendue des dommages et la question du lien causal, le Demandeur F demande le recouvrement collectif des réclamations, autant pour les dommages compensatoires que punitifs :

² Paragr. [169] de l'Action collective.

³ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (Demande de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 39115)).

« ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.; ».

III. INTERROGATOIRES, EXAMENS MÉDICAUX ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS/DOSSIERS MÉDICAUX DE CERTAINS MEMBRES

A. INTERROGATOIRES DES MEMBRES #1 À #5

10. Les Défenderesses sont en droit d'interroger les Membres #1 à #5 dont la situation personnelle respective est alléguée aux paragr. [90] à [134] de l'Action collective, le Demandeur F n'ayant aucune connaissance de la situation personnelle des autres membres du Groupe en lien avec les abus sexuels qu'ils auraient subis (dont entre autres les prétendus abus sexuels, la connaissance de ceux-ci par les Défenderesses et les dénonciations qui auraient été faites), le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 2 octobre 2020.
11. Les Défenderesses ont un droit strict d'interroger les Membres #1 à #5 pour la préparation de leur défense.

B. INTERROGATOIRES PORTANT SUR LES QUESTIONS COLLECTIVES ET EXAMENS MÉDICAUX DE CERTAINS MEMBRES

12. En matière d'actions collectives, l'art. 587 C.p.c. permet au tribunal d'autoriser l'interrogatoire préalable et l'examen médical de membres du groupe « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement ».
13. En l'espèce, le fardeau du Demandeur F consiste à démontrer, à l'endroit de chacun des membres, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal.
14. Partant, outre les questions collectives autorisées, les éléments constitutifs de la responsabilité (faute, préjudice et lien causal) revêtent un caractère collectif.
15. Les interrogatoires et les examens médicaux demandés seront utiles pour l'adjudication des questions à être traitées au fond, notamment pour vérifier, sur toute la période de l'Action collective :
 - a) L'existence d'abus sexuels, au surplus systémiques;
 - b) La connaissance de tels abus par les Défenderesses;
 - c) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
 - d) L'existence de dommages, leur étendue et les types de dommages prétendument subis (pécuniaires et non pécuniaires);

- e) L'existence (i) de dommages communs qu'aurait subis chaque membre, (ii) d'un plancher d'indemnisation substantiel pour ceux-ci et (iii) de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
 - f) Le lien de causalité entre les dommages (dont les prétendus dommages communs) allégués et les prétendus fautes/abus sexuels;
 - g) Les éléments propres à la responsabilité du commettant.
16. Ces interrogatoires et ces examens médicaux feront progresser le débat et permettront de mieux l'encadrer, ce qui promouvra l'efficacité du processus judiciaire et assurera la conduite efficace d'un éventuel procès.
17. Ils sont essentiels aux Défenderesses et leur permettront :
- a) De vérifier les allégations/théorie de la cause en demande;
 - b) De préparer une défense pleine et entière, en déterminant la preuve, de fait et d'expertise, qu'elles soumettront au tribunal – les réponses aux questions collectives se rattachant nécessairement à la situation personnelle des membres du Groupe, notamment quant à :
 - i) La responsabilité fondée sur la prétendue existence d'abus sexuels systémiques et sur la connaissance, réelle ou présumée, des Défenderesses, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
 - ii) La responsabilité du commettant;
 - iii) L'existence (i) de dommages communs qu'aurait subis chacun des membres, (ii) d'un plancher d'indemnisation substantiel pour ceux-ci et (iii) de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
 - iv) Les types de dommages (pécuniaires et non pécuniaires), leur existence et leur étendue;
 - v) Le lien causal entre les dommages (dont les prétendus dommages communs) allégués et les prétendus fautes/abus sexuels;
 - vi) Le type de recouvrement (collectif ou individuel);
 - c) De soumettre les expertises générales et théoriques annoncées en demande à l'épreuve des faits pertinents au litige;
 - d) De demeurer maîtres de leur preuve, tel qu'édicté par l'art. 19 C.p.c., les Défenderesses n'étant aucunement liées, dans la préparation de leur défense, par les moyens de preuve retenus en demande;

- e) De préparer leurs expertises et de vérifier, par l'intermédiaire d'experts psychiatres, l'existence, l'étendue et le type de dommages allégués, incluant l'existence ou non de dommages communs, ainsi que l'existence d'un lien causal entre les présumés abus sexuels et les prétendus dommages (incluant les prétendus dommages communs);
 - f) D'être en mesure de préparer le procès en pleine connaissance de cause et d'éviter les surprises.
18. Vu l'aspect titanesque de l'Action collective, les faits allégués seraient survenus il y a plusieurs décennies et bon nombre, si ce n'est la majorité, des religieux des FSC sont maintenant décédés (dont ceux ayant prétendument commis les abus allégués et ceux ayant reçu les prétendues dénonciations).
19. Les interrogatoires et les examens médicaux constituent à toutes fins pratiques la seule manière pour les Défenderesses d'obtenir des renseignements sur certains des faits en lien avec les questions collectives, dont la question de l'existence de dommages communs, les types de dommages pouvant être réclamés et l'existence d'un lien de causalité.
20. Quant à la question de l'existence ou non d'abus systémiques, les Défenderesses doivent pouvoir examiner les faits qui constituent le fondement des prétentions du Demandeur F à cet égard, sachant au surplus qu'il invite cette Cour à en inférer la responsabilité – solidaire – des Défenderesses sur toute la période visée :
- a) L'Action collective réfère à plus de 80 agresseurs présumés, alors que les allégations visant le Demandeur F et les Membres #1 à #5 ne concernent que 5 religieux des FSC;
 - b) L'Action collective vise une période sans limite temporelle, de plus d'un siècle, alors que les allégations concernant le Demandeur F et les Membres #1 à #5 ne couvrent qu'une dizaine d'années de cette période.
21. Par ailleurs, la considération de l'état de santé de certains membres est nécessaire pour trancher les questions collectives portant sur l'existence de dommages, dont des dommages communs, les types de dommages et le lien causal : la santé physique et psychologique des membres du Groupe, sur plusieurs décennies, est au cœur même de l'Action collective.
22. Il est nécessaire que certains membres soient soumis à un examen médical puisque c'est sur leur état de santé que se fonde la conclusion portant sur l'existence de dommages, tant pécuniaires et que non pécuniaires, le Demandeur F demandant à cette Cour de déclarer, au stade du fond, que tous les membres du Groupe doivent être indemnisés pour des dommages pécuniaires et non pécuniaires.

23. Ces examens sont d'autant plus nécessaires que le Demandeur F demande à cette Cour de fixer des paramètres d'indemnisation quant aux dommages communs, requérant même qu'un plancher d'indemnisation substantiel soit fixé.
24. Ces examens sont au surplus nécessaires afin de déterminer s'il est opportun de procéder par recouvrement collectif, tel que demandé par le Demandeur F, advenant une condamnation.
25. Des experts psychiatres sont les mieux à même de déterminer les préjudices/séquelles pouvant avoir été causés par les prétendus abus sexuels et d'évaluer la question du lien causal, pouvant ainsi aider le tribunal dans l'adjudication des questions collectives.
26. Les examens médicaux demandés sont en l'espèce justifiés eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de l'Action collective.

C. COMMUNICATION DE DOCUMENTS/DOSSIERS MÉDICAUX

27. Quant à l'adjudication des questions d), e) et f) (paragr. [7]), les Défenderesses demandent à ce que toute information de nature médicale, psychosociale, pharmacologique et administrative et tous les dossiers médicaux en lien avec les abus sexuels qu'auraient subis les membres du Groupe interrogés et expertisés et en lien avec les présumés préjudices/séquelles en découlant soient communiqués aux avocats soussignés, dont :
 - a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
 - b) Les dossiers pharmaceutiques/les listes de médicaments prescrits, incluant ceux couverts par tout régime d'assurance médicaments public et privé;
 - c) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
 - d) Les dossiers médicaux concernant toute consultation liée à syndromes anxio-dépressifs et/ou liée à des problèmes santé ou de maladie mentale;
 - e) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé;
 - f) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

- g) Les dossiers auprès de tout centre/organisation d'aide/d'assistance pour personnes en difficulté (tels un centre d'hébergement, un organisme offrant des services de réinsertion sociale et un centre de réhabilitation);
 - h) Les dossiers ayant trait à des cures fermées ou à la mise en place d'un régime de protection;
 - i) Les dossiers des centres jeunesse;
 - j) Les dossiers à caractère juridique, tels les dossiers relatifs à des antécédents juridico-légaux, des condamnations criminelles et des arrestations ainsi que les rapports de police, les comptes rendus de périodes d'incarcération et les dossiers correctionnels.
28. Ces documents sont pertinents et utiles pour résoudre certaines des questions à être traitées collectivement, à savoir l'existence d'un préjudice, son étendue, l'existence de préjudices communs pour tous les membres du Groupe, les types de dommages (pécuniaires et non pécuniaires) et le lien de causalité, et pour déterminer le type de recouvrement à ordonner en cas de condamnation.
29. L'Action collective mettant en jeu la santé physique et psychologique des membres du Groupe, chacun de ceux-ci renonce implicitement au secret professionnel du médecin et à la confidentialité de leurs dossiers médicaux respectifs.
30. Ce faisant, les Défenderesses ont droit à une défense pleine et entière et ont le droit d'investiguer les conséquences des prétendus abus sexuels sur l'état de santé de certains membres ainsi que les causes en lien avec un tel état de santé, lesquelles constituent des questions devant être traitées collectivement.
31. Tous les dommages réclamés par les membres, dont les prétendus dommages communs, sont en effet tributaires de leur état de santé physique et psychologique.
- D. PERTINENCE ET UTILITÉ DES INTERROGATOIRES, DES EXAMENS MÉDICAUX ET DES DOCUMENTS DEMANDÉS**
32. En plus des raisons explicitées ci-avant, les interrogatoires, les examens médicaux et les documents demandés :
- a) Permettront à cette Cour de bénéficier de l'éclairage des situations personnelles de certains membres afin de pouvoir se prononcer sur les questions à être traitées collectivement;
 - b) Permettront que soient dévoilés les faits essentiels à l'adjudication des questions communes et favoriseront la recherche de la vérité, permettant une plus grande divulgation des faits et des éléments de preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès;

- c) Permettront d'éviter un déséquilibre entre les parties et de pallier l'absence de connaissance des Défenderesses de la situation personnelle des membres du Groupe;
- d) D'éclairer cette Cour sur le mode de recouvrement à ordonner dans l'éventualité où elle devait accueillir l'Action collective.

IV. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LES DÉFENDERESSES

- 33. Les Défenderesses veulent interroger les Membres #1 à #5, autant sur les allégations de l'Action collective qui les concernent que sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une durée n'excédant pas 3 heures.
- 34. Elles veulent également interroger les Membres choisis aléatoirement pour chacune des décennies 1940 à 1950, 1950 à 1960, 1960 à 1970, 1970 à 1980, 1980 à 1990 et 1990 à 2000, pour une durée n'excédant pas 3 heures, quant aux sujets plus amplement explicités au paragr. [15].
- 35. Elles veulent en outre que les Membres #1 à #5 et les Membres choisis aléatoirement soient soumis à un examen médical/psychiatrique, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures.
- 36. Les Défenderesses sont en droit d'évaluer le fondement des allégations de la demande (dont quant à l'existence de dommages communs et d'un lien causal) en interrogeant et en soumettant à un examen médical d'autres membres que ceux qui ont été préalablement sélectionnés par le Demandeur F et ses avocats pour la rédaction de l'Action collective.
- 37. Les Défenderesses demandent à ce que les Membres choisis aléatoirement soient sélectionnés au hasard par une pige faite par le juge gestionnaire de la présente instance à la suite de la réception de la liste des membres s'étant à ce jour manifestés auprès du cabinet Kugler Kandestin.
- 38. Il ne devrait pas en effet s'agir de membres qui auraient été sciemment choisis par le Demandeur F et ses avocats pour étayer sa cause.
- 39. Les Défenderesses requièrent que les membres ainsi sélectionnés aient subi les prétendus abus sexuels dans des lieux différents (établissements scolaires publics et privés et établissements/lieux non scolaires).
- 40. Une fois les noms des membres à interroger et à soumettre à un examen médical tirés au sort, le cabinet Kugler Kandestin transmettra, confidentiellement, aux avocats soussignés les noms et prénoms complets de ceux-ci, leur date de naissance, le lieu des présumés abus et la période pendant laquelle ils auraient fréquenté l'établissement/le lieu où les abus sexuels auraient été commis.

41. Les Membres #1 à #5 et les Membres choisis aléatoirement seront d'abord soumis à un examen médical/psychiatrique réalisé par un psychiatre désigné par les Défenderesses pour une durée n'excédant pas 3,5 heures.
42. Pour faciliter le processus et aux seules fins de ces examens médicaux, les psychiatres mandatés par les Défenderesses tiendront pour avérés les abus sexuels allégués de manière à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, seuls les avocats soussignés leur poseront des questions à cet égard.
43. Les Défenderesses suggèrent que les interrogatoires soient tenus dans un endroit neutre pour les membres, aux dates et heures convenues entre les avocats, et que l'examen médical se tienne au bureau du psychiatre qui le mènera.
44. Les Défenderesses demandent à ce que les interrogatoires et les examens médicaux n'aient lieu qu'une fois que l'expertise psychologique générique en demande sur les dommages communs et les documents/dossiers médicaux des membres auront été communiqués aux avocats soussignés.

V. CONCLUSION

45. Sans les interrogatoires, les examens médicaux/psychiatriques et les documents/dossiers médicaux demandés, les Défenderesses seront privées de leur droit de préparer une défense pleine et entière quant aux questions communes et quant à la détermination des conditions de la responsabilité civile.
46. Les présentes demandes sont conformes aux principes directeurs que sont la coopération et la divulgation complète, franche, transparente et hâtive des faits et des éléments de preuve permettant d'assurer un débat loyal.
47. Vu la période étendue de l'Action collective, le nombre de religieux qui auraient commis des abus sexuels et les questions que le Demandeur F veut faire trancher au stade du fond, la présente demande est raisonnable, proportionnelle et justifiée.
48. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande des Défenderesses pour permission d'interroger des membres du Groupe, de les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux;

AUTORISER les Défenderesses à interroger au préalable les Membres #1 à #5 dont la situation personnelle respective est alléguée aux paragr. [90] à [134] de la Demande introductive d'instance du 28 février 2020 sur tous les faits qui y sont allégués et sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une période n'excédant pas 3 heures;

AUTORISER les Défenderesses à interroger au préalable un membre du Groupe par décennie, pour les décennies 1940 à 1950, 1950 à 1960, 1960 à 1970, 1970

à 1980, 1980 à 1990 et 1990 à 2000, lesquels seront choisis de manière aléatoire par cette Cour et de manière à avoir un échantillonnage de membres ayant prétendument été abusés sexuellement dans des lieux différents (écoles publiques, écoles privées et établissements/lieux non scolaires), sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une période n'excédant pas 3 heures;

ORDONNER aux avocats du Demandeur F de remettre au juge gestionnaire, le juge Christian Immer, j.c.s., dans les 30 jours du jugement à intervenir, sous scellés, la liste la plus récente de tous les membres connus, incluant, pour chacun d'eux, les années lors desquelles les abus sexuels auraient été commis et les lieux où ceux-ci seraient survenus, pour que le tribunal sélectionne de manière aléatoire, parmi eux, certains des membres à être interrogés par les Défenderesses et à être soumis à un examen médical;

ORDONNER aux avocats du Demandeur F de communiquer aux avocats des Défenderesses les noms et prénoms complets des membres ainsi choisis, leur date de naissance, le lieu des présumés abus et la période pendant laquelle ils auraient fréquenté l'établissement/lieu où les abus sexuels auraient été commis;

AUTORISER les Défenderesses à soumettre ces membres et les Membres #1 à #5 à un examen médical/psychiatrique qui sera réalisé par l'un des psychiatres désignés par les Défenderesses, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures et **ORDONNER** à ces membres de se soumettre à un examen médical/psychiatrique devant l'un des experts psychiatres du choix des Défenderesses;

ORDONNER aux Membres choisis aléatoirement et aux Membres #1 à #5 de prendre les mesures nécessaires (dont transmettre aux instances appropriées les différents formulaires de consentement dûment signés), dans les 30 jours du jugement à intervenir pour les membres #1 à #5 et dans les 30 jours de la désignation faite par cette Cour pour les Membres choisis aléatoirement, pour requérir les documents/dossiers médicaux énumérés au paragr. [27] en lien avec les prétendus abus sexuels et les prétendus dommages subis et **ORDONNER** à ces derniers de les communiquer, par le biais des avocats du cabinet Kugler Kandestin, aux avocats soussignés, dans les 10 jours de leur réception, étant entendu que l'ensemble de ces documents/dossiers médicaux devront avoir été reçus par les avocats des Défenderesses préalablement à la tenue des interrogatoires au préalable et des examens médicaux;

RÉSERVER les droits des Défenderesses de requérir la communication de documents de toute nature ou de dossiers médicaux additionnels à la suite de la lecture par les experts psychiatres désignés par les Défenderesses des documents et dossiers médicaux qui seront communiqués, de la tenue des interrogatoires des membres et de la tenue des examens médicaux;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 20 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres
Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et
Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. p. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

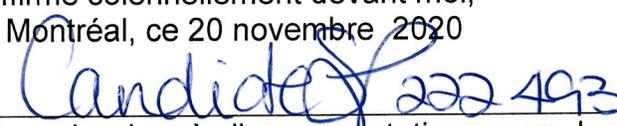
Je, soussignée, Stéphanie Lavallée, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, C. P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et Fonds Jules-Ledoux en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la *Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe et les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux* dont la véracité n'apparaît pas des documents de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Stéphanie Lavallée

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 20 novembre 2020


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
Kugler Kandestin
Avocats du Demandeur
1, Place Ville-Marie
Bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : +1 514-878-2861
Télécopieur : +1 514-875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com
jlongpre@kklex.com

Me Frank Calandriello
Me Ali Gianni Zia

Cucciniello Calandriello S.E.N.C.R.L.
Avocats des Demandeurs en garantie
1980 Rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : +1 514-933-5600
Télécopieur : +1 514-933-3880
frank@cuccicala.com
ali@cuccicala.com

Me Louis-Philippe Cartier

Gasco Goodhue St-Germain
S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance AIG du
Canada

600, de Maisonneuve O,
Bureau 1910
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone : +1 514-397-0066
Télécopieur : +1 514-397-0393
louis-philippe.cartier@gasco.qc.ca

Me Joëlle Forcier
Me Julie Simard

Weidenbach Leduc Pichette

Avocats des défenderesses en garantie
La Nordique Compagnie d'assurance du
Canada,
AXA Assurances Inc.
Intact Compagnie d'assurance
2020 boul. Robert-Bourassa
Bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Téléphone : +1 844-893-1277
Télécopieur : +1 514-288-9999
joelle.forcier@intact.net
julie.simard@intact.net

Me Martin Pichette
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse en garantie
Compagnie d'Assurances Allianz
Risques Mondiaux

Me André Mignault
Me Andréanne Gobeil
Tremblay Bois Mignault Lemay,
S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse en garantie
Société d'assurance générale Nothbridge

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : +1 514-877-3032
Télécopieur : +1 514-871-8977
mpichette@lavery.ca

1195, avenue Lavigerie
Bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : +1 418-658-9966
Télécopieur : +1 418-263-0006
amignault@tremblaybois.ca
agobeil@tremblaybois.ca

Me Jean-Pierre Casavant
Me Amélie Plouffe-Deschamps
Casavant Bédard
Avocats de la défenderesse en garantie
Royal & Sun Alliance du Canada
Société d'ass.
500, Place d'Armes
Suite 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : +1 514- 987-9712
Télécopieur : +1 514-987-9717
jpcasavant@casavantbedard.com
apdeschamps@casavantbedard.com

Me John Nicholl
Me Gabriel Archambault
Clyde & Cie Canada, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie
La Compagnie d'assurance Saint-Paul
30, Boul. René-Lévesque Ouest,
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
Téléphone : +1 514-843-3777
Télécopieur : +1 514-843-6110
john.nicholl@clydeco.ca
gabriel.archambault@clydeco.ca

Me Louis P. Brien
**Lapointe Rosenstein Marchand
Malançon, S.E.N.C.R.L.**
Avocats des défenderesses en garantie
PP Continuance Co. Inc.
Zurich Compagnie d'assurance SA
1, Place Ville Marie
Bureau 1300
Montréal (Québec) H3B 0E6
Téléphone : +1 514- 925-6348
Télécopieur : +1 514-925-9001
louis.brien@lrmm.com

Me Guy Leblanc
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau Avocats, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie
Aviva, Compagnie d'assurance du
Canada
5600, Boul. Des Galeries
Bureau 333
Québec (Québec) G2K 2H6
Téléphone : +1 418 628-1800
Télécopieur : +1 418 628-1801
gleblanc@cartergourdeau.ca
pgourdeau@cartergourdeau.ca

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Denise Robillard

Me Malaythip Phommasak

Bernard, Roy (Justice – Québec)

Meagher Phommasak avocates

Avocats du Procureur général du Québec

1, rue Notre-Dame Est,
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : +1 514-393-2336 x 51928
Télécopieur : +1 514-873-7074
lien.trinh@justice.gouv.qc.ca
denise.robillard@justice.gouv.qc.ca

Avocats des défenderesses en garantie
Commission scolaire Lester-B.-Pearson,
Centre de services scolaire Marguerite-
Bourgeoys
Centre de services scolaire de Montréal
Centre de services scolaire de la Pointe-
de-l'Île
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7

Téléphone : +1 514-384-1830 x 2119
Télécopieur : +1 514-384-7321
malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca

Me Estelle Tremblay
Me Anne-Julie Paquin

Gauthier Bédard, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse en garantie
Centre de services scolaire des Rives-
du-Saguenay

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Nicolas Déplanche

Morency, société d'avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses en garantie
Centre de services scolaire des Affluents
Centre de services scolaire des
Appalaches
Centre de services scolaire de la Beauce-
Etchemin
Centre de services scolaire des Bois-
Francs
Centre de services scolaire de la Capitale
Centre de services scolaire du Chemin-
du-Roy
Centre de services scolaire des Chênes
Centre de services scolaire des Chics-
Chocs
Centre de services scolaire au Cœur-des-
Vallées
Centre de services scolaire de la Côte-du-
Sud
Centre de services scolaire des
Découvreurs
Centre de services scolaire du Fleuve-et-
des-Lac
Centre de services scolaire des Grandes
Seigneuries
Centre de services scolaire des Hautes-
Rivières

Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-

l'Outaouais

Centre de services scolaire des Hauts-Cantons

Centre de services scolaire des Îles

Centre de services scolaire de la Jonquière

Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup

Centre de services scolaire du Lac-Abitibi

Centre de services scolaire des Laurentides

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Centre de services scolaire Marie-Victorin

Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Phares

Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Centre de services scolaire des Portages-de-

l'Outaouais

Centre de services scolaire René-Lévesque

Centre de services scolaire de la Région-de-

Sherbrooke

Centre de services scolaire de la Riveraine

Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord

Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe

Centre de services scolaire des Samares

Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-f

Milles-Îles

Centre de services scolaire des Sommets

Centre de services scolaire des Trois-Lacs

364, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1S6

Téléphone : +1 418 690-3545
Télécopieur : +1 418-690-2211
etremblay@gauthierbedard.qc.ca
ajpaquin@gauthierbedard.qc.ca

Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Édifce Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : +1 418-651-9900
Télécopieur : +1 418-651-5184
bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
ndeplanche@morencyavocats.com

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe et les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux* sera présentée pour décision à l'honorable juge Christian Immer, j.c.s., de la Cour supérieure, siégeant comme juge gestionnaire dans la présente instance, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 20 novembre 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres
Josaphat-Vanier, Corporation Maurice-Ratté et
Fonds Jules-Ledoux

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110
Courriel : slavallee@fasken.com

N° : 450-06-000001-192
PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE

F.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.

Demanderesses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

10822/126016.00043

BF1339

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION D'INTERROGER DES MEMBRES DU
GROUPE ET LES SOUMETTRE À UN EXAMEN
MÉDICAL ET POUR COMMUNICATION DE
DOCUMENTS ET DE DOSSIERS MÉDICAUX
(art. 158, 221, 242 et 587 C.p.c.), DÉCLARATION
SOUS SERMENT DE ME STÉPHANIE LAVALLÉE
ET AVIS DE PRÉSENTATION**

COPIE POUR : Honorable Christian Immer

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard
esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147
Fax. +1 514 397 7600